



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session extraordinaire
Point 22 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.2/22/3
28 juin 1996

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

**Règlement intérieur du Fonds international d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
créé en vertu de la Convention de 1971
portant création du Fonds**

Règle 1

Définitions

- 1.1 L'expression "Convention de 1971 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 L'expression "Convention de 1969 sur la responsabilité civile" désigne la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.3 L'expression "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 1.4 L'expression "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

- 1.5 L'expression "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.6 L'expression "Etat Membre" désigne un Etat à l'égard duquel la Convention de 1971 portant création du Fonds est en vigueur.
- 1.7 Les termes et expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement", "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "garant" et "installation terminale" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 1.8 Le terme "tonne", s'appliquant aux hydrocarbures, désigne une tonne métrique.
- 1.9 Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ou, le cas échéant, le Comité exécutif visé à l'article 21 de la Convention lorsqu'il s'acquitte de fonctions conformément à l'article 26 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 1.10 Le terme "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 1.11 L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1971, ou formée contre l'un d'entre eux et, sauf aux fins de la règle 7 du Règlement intérieur, toute demande de prise en charge financière adressée au Fonds de 1971 ou formée contre celui-ci par un propriétaire ou par son garant en application de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 1.12 Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.
- 1.13 Par "DTS" on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

Règle 2

Conversion des DTS

Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement intérieur, ledit montant est converti en livres sterling selon la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Règle 3

Contributions

- 3.1 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions initiales sont calculées en vertu de l'article 11.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est 0,003145 DTS. La date de conversion appropriée est la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard de l'Etat Membre intéressé.

- 3.2 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu de l'article 12.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est arrêtée en livres sterling.
- 3.3 Les contributions initiales sont payables en livres sterling.
- 3.4 Les contributions annuelles sont payables en livres sterling. Toutefois, l'Administrateur peut demander à un contribuable de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Dans ce dernier cas, la livre sterling est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux de change moyen de clôture appliqué par la Banque d'Angleterre le premier jour du mois au cours duquel l'avis est établi.
- 3.5 Pour le calcul des contributions annuelles, la date de conversion applicable au montant de 1 million de DTS fixé à l'article 12.1i)b) et c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif, ou au montant de 15 millions de francs fixé à l'article 12.1i)b) et c) du texte original de la Convention de 1971 portant création du Fonds, selon le cas, est la date de l'événement considéré.
- 3.6 En ce qui concerne tout Etat à l'égard duquel la Convention de 1971 portant création du Fonds n'est pas en vigueur pour la totalité d'une année civile donnée, la contribution annuelle due au fonds général par chaque personne dans cet Etat pour ladite année, conformément à l'article 12.2a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de cet Etat.
- 3.7 L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 11, 12 et 14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également tenir une copie de chaque avis à l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis:
 - a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué;
 - b) la date sur la base de laquelle le montant de la contribution a été calculé;
 - c) la date d'échéance du paiement;
 - d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué;
 - e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées;
 - f) tous autres renseignements pertinents.
- 3.8 Les contributions annuelles sont exigibles le 1er février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
- 3.9 Si un contribuable a des arriérés en ce qui concerne le paiement de sa contribution initiale ou annuelle, l'Administrateur peut en informer l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contribuable s'acquittera de ses obligations.

- 3.10 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1er février, est supérieur de 2% au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1er février.
- 3.11 Tout solde créditeur du compte d'un contribuable au Fonds de 1971 doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres.
- 3.12 Tous frais bancaires afférents au paiement des contributions ou des intérêts exigibles sur les arriérés de contributions sont à la charge du contribuable.

Règle 4

Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

- 4.1 Chaque Etat Membre adresse chaque année à l'Administrateur des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en utilisant le modèle qui figure en annexe au présent Règlement intérieur. Il les lui fait parvenir le 31 mars au plus tard de chaque année en indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'Etat Membre intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.
- 4.2 Les rapports sont établis par les contributaires intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle mentionné à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire.
- 4.3 Chaque Etat à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 31 mars d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds ou avant cette date, de présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'Etat pendant l'année civile précédente.
- 4.4 Si, dans un Etat Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport soit établi, l'Etat en donne notification à l'Administrateur.
- 4.5 L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les Etats Membres à soumettre les rapports visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur. Il adresse à tous ces Etats un nombre approprié de modèles mentionnés dans cette règle.
- 4.6 L'Administrateur fournit aux Etats Membres une liste des Etats à l'égard desquels la Convention de 1971 portant création du Fonds était en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard d'un Etat au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux Etats Membres la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un Etat au cours de l'année en question.
- 4.7 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un Etat, de la Convention de 1971 portant création du Fonds au cours d'une année donnée, certaines quantités

d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds de 1971 au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un Etat. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les Etats Membres et en informe ces derniers.

- 4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contributaires à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contributaires concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.
- 4.9 Lorsqu'en application de l'article 14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, un Etat Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds de 1971 en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit Etat, cet Etat, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.

Règle 5

Présentation des demandes d'indemnisation

- 5.1 Une demande d'indemnisation présentée au Fonds de 1971 est faite par écrit et contient les indications ci-après:
- le nom et l'adresse du demandeur et de tout représentant;
 - l'identité du navire mis en cause dans l'événement;
 - la date et le lieu de l'événement et tous les faits particuliers s'y rapportant;
 - le type de dommage par pollution subi;
 - le montant des indemnités demandées.
- 5.2 L'Administrateur invite chaque demandeur à fournir tout complément d'information et tous documents qu'il juge nécessaires pour confirmer la recevabilité de la demande d'indemnisation.
- 5.3 L'Administrateur publie périodiquement un Manuel sur les demandes d'indemnisation qui contient des renseignements sur la présentation des demandes d'indemnisation.

Règle 6

Intervention au cours de l'action en justice

- 6.1 Lorsque l'Administrateur estime que le Fonds de 1971 peut être tenu de faire droit aux demandes d'indemnisation résultant d'un événement donné, il fait en sorte que le Fonds de 1971 se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant, s'il considère que cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds de 1971. S'il est certain qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds de 1971 et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il peut faire en sorte que le Fonds de 1971 se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou procédure arbitrale.
- 6.2 Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent à toute procédure d'arbitrage concernant les demandes d'indemnisation résultant d'un événement, à condition que la législation nationale applicable permette au Fonds de 1971 de se porter partie intervenante.
- 6.3 Lorsque le Fonds de 1971 s'est porté partie intervenante avec le propriétaire et/ou avec son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbitrage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts.
- 6.4 Les dispositions des paragraphes 6.1 à 6.3 ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis* aux interventions conjointes du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.

Règle 7

Règlement des demandes d'indemnisation

- 7.1 L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation.
- 7.2 L'Administrateur fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation de dommages par pollution présentées en vertu de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1971 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 7.3 L'Administrateur peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage.
- 7.4 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1971 est tenu, au titre de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1971 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.
- 7.5 L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de la limite fixée à la règle 7.4 du Règlement intérieur.

- 7.6 Comme condition préalable à tout règlement définitif d'une demande conformément à la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de 1971 de toute responsabilité en ce qui concerne la demande en question.
- 7.7 Sous réserve des dispositions de la règle 7.4 du Règlement intérieur, lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1971 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1971 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur peut effectuer des versements pour les postes convenus. La règle 7.6 du Règlement intérieur s'applique en conséquence.
- 7.8 L'Administrateur fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle 7.3 du Règlement intérieur et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur.
- 7.9 Lorsque l'Administrateur est certain, en ce qui concerne un événement, que le Fonds de 1971 sera tenu, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, d'indemniser les victimes des dommages par pollution résultant de l'événement, l'Administrateur peut effectuer des paiements provisoires en faveur desdites victimes. Les paiements provisoires, qui sont laissés à la discrétion de l'Administrateur, peuvent être effectués si l'Administrateur les juge nécessaires pour atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter. L'Administrateur fait en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 60% du montant qu'il est susceptible de recevoir du Fonds de 1971 en cas de règlement des demandes au marc le franc. Le montant total des paiements effectués au titre du présent paragraphe ne doit pas dépasser 6 millions de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.
- 7.10 Si, en ce qui concerne un événement donné, l'Administrateur estime que le montant des paiements provisoires autorisés en vertu de la règle 7.9 du Règlement intérieur ne suffit pas à atténuer les difficultés financières excessives auxquelles pourraient se heurter les victimes des dommages, il peut porter la question à l'attention de l'Assemblée. L'Assemblée peut décider que, pour l'événement considéré, des paiements provisoires peuvent être effectués au-delà de la limite de 6 millions de DTS fixée à la règle 7.9 du Règlement intérieur.
- 7.11 Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il cède au Fonds de 1971 tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds de 1971 doit verser à ce demandeur.
- 7.12 Si une personne redévable d'un arriéré de paiement au Fonds de 1971 est en droit de recevoir un paiement du Fonds de 1971 au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds de 1971 doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.

Règle 8

Prise en charge financière du propriétaire du navire

- 8.1 L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes de prise en charge financière présentées par un propriétaire ou son garant en vertu de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 8.2 L'Administrateur assure rapidement la prise en charge financière d'un propriétaire ou de son garant dans les limites prévues à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, pour tout montant déterminé par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1971 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 8.3 Si, en ce qui concerne un événement visé à l'article 3.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, un propriétaire ou son garant a versé une indemnité pour réparer des dommages par pollution en exécution d'un jugement rendu en application de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, l'Administrateur assure rapidement la prise en charge financière du propriétaire, ou de son garant, dans la mesure où le montant total de l'indemnité ainsi versée n'excède pas les limites prescrites à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Toutefois, l'Administrateur n'assure pas la prise en charge financière du propriétaire s'il estime que le Fonds de 1971 peut être exonéré, en vertu de l'article 5.3 de ladite Convention, des ses obligations à cet égard.
- 8.4 L'Administrateur peut décider, en accord avec le propriétaire ou son garant, de soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire la question de savoir si et dans quelle mesure le Fonds de 1971 est tenu de prendre en charge financièrement ce propriétaire ou son garant en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Tout montant qui doit être versé par le Fonds de 1971 sur décision de cette procédure d'arbitrage est réglé rapidement par l'Administrateur.
- 8.5 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1971 est tenu en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds de prendre en charge financièrement un propriétaire ou son garant au titre de la réparation versée aux victimes de dommages par pollution ou des dépenses ou sacrifices visés à l'article 5.7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, assumer la prise en charge financière de cette personne dans les limites fixées à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, si le montant total de la prise en charge par le Fonds pour l'événement considéré n'excède pas un montant total de 1 666 667 de DTS. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.
- 8.6 L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à prendre en charge financièrement un propriétaire ou son garant au-delà de la limite fixée à la règle 8.5 du Règlement intérieur, en ce qui concerne un événement donné.
- 8.7 Comme condition préalable à la prise en charge financière d'un propriétaire ou de son garant en vertu de la règle 8.5 ou 8.6 du Règlement intérieur, l'Administrateur obtient dudit propriétaire ou de son garant qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de 1971 de toute responsabilité en ce qui concerne cet événement.
- 8.8 L'Administrateur fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des différends à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle 8.4 du Règlement intérieur et sur toute prise en charge financière effectuée en vertu de la règle 8.5 ou 8.6 du Règlement intérieur.
- 8.9 Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds de 1971 est en droit de recevoir un paiement du Fonds de 1971 au titre d'une prise en charge financière, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds de 1971 doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.

Règle 9

Assistance aux Etats en cas d'urgence

- 9.1 A la demande d'un Etat Membre, l'Administrateur, dans la mesure où il le juge possible et raisonnable, s'efforce d'aider cet Etat à se procurer le matériel, l'équipement, les services ou le personnel nécessaires pour prévenir ou atténuer les dommages par pollution, s'il estime que le Fonds de 1971 peut être appelé, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant de cet événement.
- 9.2 L'Administrateur peut, selon que de besoin, aider cet Etat Membre à recenser les organismes spécialisés et à obtenir leur concours en matière d'assistance.

Règle 10

Octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde

- 10.1 A la demande d'un Etat Membre qui est menacé d'un risque imminent de dommages importants par pollution résultant d'un événement donné, l'Administrateur peut, s'il estime que le Fonds de 1971 sera appelé, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre de cet événement, accorder à cet Etat des facilités de paiement d'un montant raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures de sauvegarde adéquates ou de continuer à les appliquer.
- 10.2 Sous réserve de certaines conditions fixées par l'Assemblée concernant notamment les renseignements et justificatifs qu'un Etat doit fournir à l'appui d'une demande de facilités de paiement, l'Administrateur décide si, compte tenu de toutes les circonstances du cas, l'octroi de facilités de paiement par le Fonds de 1971 pour un événement donné est justifié.
- 10.3 La demande établie en vue d'obtenir des facilités de paiement aux termes de la présente règle doit mentionner:
 - a) tous les détails de l'événement;
 - b) la nature et l'étendue des dommages par pollution déjà survenus, y compris les mesures de sauvegarde déjà prises;
 - c) les mesures de sauvegarde envisagées, ainsi que le montant estimatif de leur coût.

Les renseignements fournis en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises ou envisagées sont présentés de manière à permettre à l'Administrateur d'arrêter les mesures qui peuvent être prises avec le personnel, le matériel et l'équipement disponibles sur le plan local et les mesures qui, par souci de rapidité et d'efficacité, nécessitent du personnel, du matériel ou un équipement qu'il convient d'obtenir ailleurs.

- 10.4 Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1971 à un Etat peuvent se présenter sous la forme:
 - a) d'une garantie donnée par le Fonds de 1971 qu'une avance sera consentie à cet Etat par une personne donnée, dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat; ou
 - b) d'une garantie donnée par le Fonds de 1971 qu'il réglera le coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles l'Etat intéressé a passé un contrat avec une personne donnée dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat.

- 10.5 Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1971 pour un événement donné ne peuvent dépasser 60% du montant total que, de l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1971 sera, en fin de compte, tenu, en vertu de la Convention portant création du Fonds, de verser au titre du coût des mesures de sauvegarde prises à la suite de l'événement en question ou 3 millions de DTS, si ce dernier montant est moins élevé. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.
- 10.6 Toutes les dépenses encourues par le Fonds de 1971 du fait de l'octroi de facilités de paiement à un Etat doivent lui être remboursées par celui-ci. L'Administrateur, en consultation avec l'Etat intéressé, fixe les modalités et les délais de ce remboursement.
- 10.7 Avant d'accorder des facilités de paiement à un Etat en vertu de l'article 4.8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur demande à cet Etat d'accepter par écrit que les dépenses encourues par le Fonds de 1971 pour l'octroi de ces facilités de paiement, y compris tout montant versé par le Fonds de 1971 à la suite de l'octroi d'une garantie au titre de la règle 10.4 du Règlement intérieur, soient déduites de toute somme que l'Etat est en droit de recevoir du Fonds de 1971 au titre de demandes d'indemnisation de dommages par pollution en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Règle 11

Droit à correspondance directe

L'Administrateur et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.

Règle 12

Désignation de l'autorité compétente

Tout Etat Membre peut désigner une autorité chargée d'agir pour le compte de cet Etat eu égard à un aspect particulier des activités du Fonds de 1971. Tout Etat Membre ayant procédé à une telle désignation en avise l'Administrateur.

Règle 13

Amendements

- 13.1 Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.
- 13.2 Tout amendement adopté conformément à la règle 13.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.
- 13.3 L'Administrateur communique à tous les Etats Membres les amendements adoptés conformément à la règle 13.1 du Règlement intérieur.

**RAPPORT SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES
DONNANT LIEU A CONTRIBUTION A SOUMETTRE AU
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR
LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES**

présenté conformément à l'article 15.1 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
(Convention de 1971 portant création du Fonds)

Ce rapport devra être soumis à l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni, de façon à lui parvenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle les chiffres se rapportent.

Signature du rapport

Le formulaire devra être rempli et signé par un agent de la société ou autre personne qui fait l'objet du rapport. Si le formulaire est rempli par un Gouvernement ou une autorité publique, il devra, néanmoins, être signé par un agent de la société ou une personne qui attestera ainsi de l'exactitude des chiffres donnés.

Si un Etat Membre a déclaré, conformément à l'article 14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au FIPOL pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet Etat, la signature d'un agent de la société ou d'une personne en question n'est pas obligatoire.

Le formulaire devra également être signé par un fonctionnaire responsable du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que ce Gouvernement ou cette autorité a la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.

RAPPORT SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION EN 19.....

présenté conformément à l'article 15.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds

ETAT

PERSONNE¹⁻³ QUI A REÇU LES HYDROCARBURES

PERSONNES ASSOCIEES

La personne qui établit le rapport est-elle une "personne associée"⁴?

Oui/Non

Si oui, indiquez la société mère du groupe

--	--

ADRESSE⁵ (pour la facturation)

PERSONNE A CONTACTER (pour la facturation)

--	--

Hydrocarbures donnant lieu à contribution⁶ (pétrole brut et fuel-oil tels que définis) reçus⁷⁻¹² directement après transport par mer

Quantité¹⁵ (en tonnes métriques)

Reçus d'autres Etats¹¹

Reçus d'une autre provenance^{11,12}

TOTAL PARTIEL

--	--

Hydrocarbures donnant lieu à contribution⁶ (pétrole brut et fuel-oil tels que définis) reçus⁷⁻¹⁴ d'un Etat non Membre^{13,14} par des modes de transport autres que le transport par mer

Etat d'où ils ont été reçus

Mode de Transport

Quantité⁵ (en tonnes métriques)

TOTAL PARTIEL

A remplir par un agent compétent de la société ou de tout autre organisme recevant les hydrocarbures

Nom

--	--

Signature

--	--

Titre

--	--

Télécopie

--	--

Date

A remplir par un fonctionnaire du Gouvernement qui établit le rapport

Ministère ou organisme public

--	--

Signature

--	--

Titre

--	--

Télécopie

--	--

Date

A REMPLIR PAR LE FONDS	Entered	Associated to CTR/ Parent of CTR/	71 Fund	92 Fund	Both	A REMPLIR PAR LE FONDS
	Checked			File: CTR/		

NOTES

Personnes tenues de soumettre un rapport

1 Un rapport devra être soumis pour chaque "personne" qui a reçu pendant l'année civile considérée une quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution supérieure à 150 000 tonnes métriques.

2 Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute "personne" qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si la somme de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue par cette personne au cours de cette année civile et des quantités d'hydrocarbures reçues la même année dans le même Etat par une ou plusieurs personnes "associées" à la première dépasse 150 000 tonnes.

3 Par "personne", on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions constitutives.

4 Par "personne associée", on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Adresse

5 Indiquez l'adresse postale complète à laquelle les factures établies sur la base du rapport doivent être envoyées.

Recettes à inclure

6 Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil" tels que définis dans les alinéas a) et b) ci-dessous:

(a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").

(b) "Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials" ou plus lourds que ce fuel.

Une liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est reproduite au verso du formulaire.

7 Les "hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus" comprennent tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée:

(a) dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer jusqu'à ces ports ou ces installations terminales;

(b) dans toute installation située sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer et déchargés dans un port ou une installation terminale d'un Etat non Membre puis acheminés jusqu'à l'Etat auteur du rapport depuis l'Etat non Membre par des modes de transport autres que le transport par mer (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc). Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un Etat Membre.

8 Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un Etat Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Seuls les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

9 Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme transport maritime.

10 Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme opération de réception, quel que soit l'endroit où il intervient (c'est-à-dire à l'intérieur d'une zone portuaire ou à l'extérieur du port, mais dans les limites des eaux territoriales) et qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre. Cela s'applique aussi bien à un transfert entre deux navires océaniques qu'à un transfert entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure, que cette opération intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire. Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même Etat Membre ou d'un autre Etat Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'Etat.

11 Les importations doivent être consignées sous la rubrique "Reçus d'autres Etats", tandis que les hydrocarbures reçus d'une autre provenance doivent figurer sous la rubrique "Reçus d'une autre provenance".

12 Par "Reçus d'une autre provenance" on désigne les recettes reçues d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large par navire ou après cabotage (c'est-à-dire après un mouvement côtier de pétrole brut ou de fuel-oil à l'intérieur du même Etat).

13 Par "Etat Membre" on entend un Etat à l'égard duquel la Convention de 1971 portant création du Fonds est en vigueur. Pour l'établissement du rapport, les Etats à l'égard desquels la Convention de 1971 portant création du Fonds entre en vigueur après le 31 mars de l'année où le rapport est soumis sont considérés comme des Etats non Membres.

14 Il faudra préciser dans le rapport l'Etat en provenance duquel les hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçus et le mode de transport employé. Seuls les hydrocarbures qui ont été transportés par mer à un stade ou un autre devront être déclarés.

15 Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devront être indiquées en tonnes métriques, les chiffres étant arrondis à la tonne la plus proche.

**Liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution et
des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution**

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contributaires (voir également la note 6)

**Hydrocarbures donnant
lieu à contribution**

Pétroles bruts

Tous les pétroles bruts à l'état naturel
Bruts étêtés
Bruts fluxés
Bruts reconstitués

Produits finis

Fuel N°4 (ASTM)
Fuel-oil spécial de la marine
de guerre des Etats-Unis
Fuel-oil léger
Fuel-Oil N°5 (ASTM) - léger
Fuel-oil moyen
Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd
Fuel-oil de soute "C"
Fuel-oil lourd
Fuel-oil marin
Fuel-oil N°6 (ASTM)
Fuel-oils mélangés définis par leur
viscosité ou leur teneur en soufre
Orimulsion^(marque) (une émulsion bitumineuse
utilisée pour la production de chaleur
ou d'énergie)^{<1>}

*Produits intermédiaires ou matières
destinées à différents traitements*

Matières destinées aux mélanges
de fuel-oil

**Hydrocarbures ne donnant pas
lieu à contribution**

Pétroles bruts

Liquides de gaz naturel
Condensats
Essence naturelle
Essence de gaz naturel
Cohasset-panuke

Produits finis

GNL et GPL
Essences d'aviation
Essence pour moteurs
White spirit
Kérosène
Kérosène d'aviation
- Jet 1A
- Fuel N°1 (ASTM)
Gas-oil
Huile de chauffe
Fuel N°2 (ASTM)
Diesel marin
Huile de graissage

*Produits intermédiaires ou matières
destinées à différents traitements*

Naphta de distillation directe
Naphta de craquage léger
Naphta de craquage lourd
Platformat
Reformat
Naphta craqué à la vapeur d'eau
Polymères
Isomères
Alcoylats
Coupes de recyclage catalytiques
Charges des unités de reformage
Charges de craquage à la vapeur
Matières destinées à être mélangées au gas-oil
Charges de craquage catalytique
Charges de viscoréduction
Goudron aromatique

<1> La quantité totale d'orimulsion^(marque) reçue doit être indiquée sans déduction pour sa teneur en eau.